

ARRETE DU MAIRE N° 3

Arrêté municipal pour le 1^{er} Mai 2025 Instauration d'une interdiction de stationnement

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue

approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté

interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale Rue de la Poterne dans l'agglomération de BISSEY LA PIERRE, doit être interdit en raison Du festival Cerf-volant LE **1^{ER} Mai 2025**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de **la Voie Communale rue de la Poterne** dans l'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de BISSEY LA PIERRE

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune BISSEY LA PIERRE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de BISSEY LA PIERRE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHATILLON SUR SEINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BISSEY LA PIERRE,
le 14 avril 2025

Le Maire